


Contribution
de la Chambre nationale
des huissiers de justice
au **débat** sur «la **justice**
du **XXI^e** siècle»



Edito

Justice XXI^e siècle

Depuis plusieurs mois, Madame Christiane Taubira, Garde des Sceaux, a engagé une large réflexion autour de la modernisation la Justice française.

Cette consultation nationale sur la « Justice du XXI^e siècle » a déjà connu plusieurs temps forts.

Les premiers scénarios de réformes ont été esquissés dans quatre rapports :

- ▶ *La Prudence et l'Autorité : l'office du juge au XXI^e siècle* (par l'IHEJ),
- ▶ *Le juge du XXI^e siècle* (par le groupe de travail présidé par Pierre Delmas-Goyon),
- ▶ *Les juridictions du XXI^e siècle* (par le groupe de travail présidé par Didier Marshall)
- ▶ et *La modernisation du ministère public* (par la commission présidée par Jean-Louis Nadal).

Ces scénarios ont ensuite été soumis aux échanges des professionnels du droit lors du débat organisé à l'Unesco les 10 et 11 janvier 2014. La réflexion est aujourd'hui entrée dans une nouvelle phase pour faire l'objet d'une large concertation au sein des juridictions, avant la synthèse finale.

Les huissiers de justice entendent s'inscrire résolument dans ce débat essentiel pour la justice de notre pays. Lors du débat qui s'est tenu à l'Unesco, nous avons rappelé l'exigence impérieuse d'améliorer l'accès au droit pour nos concitoyens, et de renforcer l'efficacité des outils dont dispose la Justice.

Ce sont ces mêmes priorités que la Chambre nationale des huissiers de justice soumet au débat public par les « **20 propositions** » qui représentent notre contribution à la réflexion nationale et que vous trouverez ci-après réunies.

A travers elles, nous proposons d'améliorer l'accès à la Justice et l'information des justiciables, de renforcer la place des nouvelles technologies, car nous partageons l'idée qu'elles peuvent participer au rapprochement entre la Justice et les citoyens. Enfin, nous proposons d'accroître l'efficacité des procédures existantes, par un renforcement des missions que la loi nous confie.

La contribution à la définition de la Justice de demain est un enjeu essentiel pour toutes les professions du droit. Les nouveaux rapports entre le juge et les auxiliaires de justice, la dématérialisation, le développement des modes alternatifs de règlement des conflits, la déjudiciarisation sont autant de questions qui appellent de la part des acteurs du droit et des procédures un effort commun et non partisan.

C'est cette approche qui a soutenu nos réflexions et qui se doit se poursuivre lors des prochaines étapes de cette démarche réformatrice.

par **Patrick Sannino**

Président de la Chambre nationale des huissiers de justice

Liste des propositions

I. Améliorer l'accès à la Justice et l'information des justiciables

► **Proposition n° 1** : Confier aux études d'huissier de justice la mission de « guichets universels »

► **Proposition n° 2** : Confier aux huissiers de justice la création et le fonctionnement du « bureau d'exécution civile »

► **Proposition n° 3** : Créer un serveur vocal à destination des malvoyants, ainsi qu'un service à destination des malentendants, couplé à un envoi de courriers en braille, et des illettrés.

II. Améliorer le fonctionnement des procédures grâce à l'e-Justice

► **Proposition n° 4** : Améliorer le mécanisme d'introduction de l'instance, lorsque l'assignation est délivrée par voie électronique, en prévoyant le placement automatique à la charge de l'huissier de justice

► **Proposition n° 5** : Renforcer l'efficacité de la signification en matière pénale par la communication électronique des actes transmis par les greffes aux huissiers de justice

► **Proposition n° 6** : Promouvoir et confier aux huissiers de justice la notification par voie électronique des actes des tribunaux

► **Proposition n° 7** : Mettre en place une plateforme des titres exécutoires pour accompagner le déploiement du projet Portalis et améliorer l'efficacité des procédures civiles d'exécution, notamment en matière de recouvrement des pensions alimentaires

► **Proposition n° 8** : Promouvoir la signification par voie électronique en matière extrajudiciaire

► **Proposition n° 9** : Créer une procédure dématérialisée d'homologation d'un procès-verbal de médiation

► **Proposition n° 10** : Créer une plateforme de gestion des actions de groupe

III. Améliorer l'efficacité de la Justice grâce un renforcement des missions des huissiers de justice

► **Proposition n° 11** : Renforcer l'efficacité de la signification à personne en autorisant l'accès aux informations relatives au domicile ou au lieu de travail du destinataire d'un acte introductif d'instance

► **Proposition n° 12** : Renforcer la place des professionnels du droit dans les modes alternatifs de résolution des conflits et les associer à leur développement par la mise en place d'un observatoire des MARC

► **Proposition n° 13** : Simplifier le régime d'obtention des ordonnances

aux fins de constat, en permettant à l'huissier de justice de présenter les requêtes devant le président du TGI

► **Proposition n° 14** : Permettre aux huissiers de justice de représenter les parties devant le juge de l'exécution, le tribunal d'instance et le juge de proximité

► **Proposition n° 15** : Renforcer l'efficacité de la procédure d'injonction de payer en améliorant le mécanisme d'apposition de la formule exécutoire

► **Proposition n° 16** : Confier aux huissiers de justice la vérification des comptes de tutelle et des mandats de protection future

► **Proposition n° 17** : Améliorer la procédure de saisie immobilière et en accélérer le déroulement, en centralisant les opérations entre les mains d'un interlocuteur unique

► **Proposition n° 18** : Conférer au constat d'huissier de justice établi contradictoirement la valeur d'acte authentique

► **Proposition n° 19** : Favoriser l'aménagement de délais de paiement entre le créancier et le débiteur

► **Proposition n° 20** : Réformer la procédure d'injonction de faire en s'appuyant sur le mécanisme de la consignation.

Proposition n° 1

Afin d'améliorer l'accès aux juridictions par les justiciables, confier à chaque huissier de justice le rôle de « guichet universel »

Contexte : Les guichets uniques de greffe aujourd'hui en activité dans les juridictions se présentent aujourd'hui comme des accueils mutualisés qui permettent d'effectuer des actes de greffe ou de procédure.

Selon le rapport Klès - Detraigne (*Pour une réforme pragmatique de la justice de première instance*, Rapport d'information n° 54 (2013-2014), remis le 9 octobre 2013), en avril 2013, existeraient 99 guichets uniques et 228 accueils informatisés, pour 640 sites judiciaires recevant du public. 15,3% des bâtiments judiciaires seraient ainsi équipés d'un guichet unique et 34% d'un accueil informatisé.

Selon ce même rapport, « *Sur les 99 guichets uniques de greffe existants, seuls 88 sont en fonctionnement. Les raisons invoquées par les juridictions pour expliquer l'inactivité de la structure sont généralement liées à une insuffisance des effectifs, conjuguée à la rotation des personnels et à la vacance des emplois* ». Par ailleurs « *que dans l'immense majorité des cas (93 sur 99), le guichet unique est implanté dans un palais de justice qui réunit en son sein une ou plusieurs juridictions, et qu'il n'est compétent que pour traiter leur contentieux. S'il facilite l'accueil, il n'offre aucun bénéfice supplémentaire en termes*

de proximité. Ainsi, il n'existe pas de guichet unique de greffe décentralisé : on ne peut, en se présentant au greffe d'un tribunal d'instance d'une autre commune du ressort, déposer une requête destinée au tribunal de grande instance de la ville centre ».

Afin de permettre au justiciable d'introduire au plus près de chez lui des procédures ne nécessitant pas la délivrance d'une assignation par un huissier de justice ou ne nécessitant pas le ministère d'un avocat, la CNHJ propose de donner à chaque étude d'huissier de justice, spécialiste des procédures, la qualité de « guichet universel ». Depuis chaque étude d'huissier de justice, les justiciables pourraient introduire leurs demandes en justice à destination de toutes les juridictions françaises, les huissiers de justice permettant le lien entre les citoyens et les greffes des juridictions.

En effet, le maillage territorial assure la présence des huissiers de justice sur l'ensemble des territoires de l'hexagone, y compris dans des zones non couvertes par un tribunal ou une maison du droit.

Proposition :

Donner à chaque étude d'huissier de justice la qualité de « guichet universel », pour les procédures sans représentation obligatoire ou ne nécessitant pas l'introduction de l'instance par assignation.

Proposition n° 2

Favoriser l'accès à l'information juridique des citoyens lors de l'exécution des décisions de justice en confiant aux huissiers de justice le fonctionnement d'un éventuel « bureau de l'exécution civile »

Contexte : Le rapport Marshall préconise la création d'un « bureau d'exécution civile » partant du constat qu'« *obtenir justice, ce n'est pas seulement recevoir une décision, c'est aussi parvenir à son exécution* ». Il est ainsi proposé de renforcer l'information dont disposent les justiciables, une fois qu'ils ont obtenu une décision, afin qu'ils puissent envisager les différents moyens leur permettant de recouvrer efficacement leurs droits, en cas d'inexécution.

Quotidiennement, les huissiers de justice conseillent, en vertu des missions qui leur sont confiées par la loi, dans leurs études, les bénéficiaires d'une décision de justice sur l'opportunité et le choix des procédures de recouvre-

ment, les spécificités propres aux mesures et les dispositifs protégeant les débiteurs ou leur patrimoine, ainsi que sur toutes difficultés d'exécution.

Spécialistes du droit de l'exécution forcée, les huissiers de justice sont ainsi les plus à même de renseigner et de guider utilement les personnes isolées ou en difficulté au sein mais également en dehors de leurs études. Pour cette raison, les huissiers de justice ont une vocation naturelle à assurer l'information des justiciables, au sein des juridictions, dans les « bureaux d'exécution civile ».

Cette participation représenterait une nouvelle forme de contribution pour les huissiers de justice au titre de l'aide juridique.

Proposition :

Confier aux huissiers de justice la création et le fonctionnement du « bureau d'exécution civile ».

Proposition n° 3

Créer un serveur vocal à destination des mal voyants, ainsi qu'un service à destination des malentendants, couplé à un envoi de courriers en braille, et des illettrés

Contexte : La volonté d'améliorer l'accès au droit suppose que chaque citoyen soit en mesure de visualiser, de comprendre et d'interpréter l'information juridique qui lui est communiquée, qu'il recherche. L'égalité juridique à laquelle est soumis chaque citoyen ne s'accompagne pas pour autant d'une compensation des manques physiques, psychiques, intellectuels suffisants pour maîtriser l'information juridique. Il appartient à ceux qui diffusent l'information juridique de participer à cette compensation en apportant à chaque citoyen une information visuelle ou auditive compréhensible quel que soit l'état de faiblesse dans lequel la personne se trouve. L'huissier de justice est très souvent porteur de l'information juridique, remettant une convocation en justice par le biais d'une citation ou une assignation, prête son concours à la procédure pénale en citant des victimes, des prévenus, des témoins, portent les jugements rendus par les juridictions à la connaissance du citoyen ; Parmi ces citoyens, certains ne disposent pas des mêmes fa-

cultés physiques, voire intellectuelles pour recevoir avec la compréhension requise l'information juridique qui leur est donnée.

La CNHJ souhaite apporter des solutions visant à la compensation juridique du handicap, ainsi que la compréhension de l'information juridique et à l'assistance des personnes âgées.

Les développements à venir s'inscrivent notamment dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui dispose en son article 26 relatif à l'intégration des personnes handicapées que « *l'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté* ».

Proposition :

Mettre en place un serveur à destination des mal voyants, malentendants et des illettrés, couplé à un envoi de courriers en braille.

Proposition n° 4

Améliorer le mécanisme d'introduction de l'instance, lorsque l'assignation est délivrée par voie électronique, en prévoyant le placement automatique à la charge de l'huissier de justice

Contexte : Le décret n° 2012-366 du 15 mars 2012 *relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique* permet la remise des actes d'huissier de justice par voie électronique tout en assurant des garanties identiques à celle de la remise physique de l'acte à son destinataire. Toutefois, lorsque l'assignation a été délivrée par voie électronique, le placement de celle-ci doit s'effectuer sur support papier.

Les huissiers de justice sont très engagés dans la dématérialisation des procédures et l'amélioration des gestions des audiences, au service des juridictions. Ainsi le projet *e-juridictions*, mené dans le cadre de la convention conclue entre le Ministère de la Justice et la Chambre nationale des huissiers de justice, permet aux huissiers

de justice et aux avocats l'utilisation d'une fonctionnalité de « prise de date » pour les audiences devant le tribunal d'instance et le juge de l'exécution.

L'introduction d'un placement automatique, lorsque l'assignation est délivrée par voie électronique, permettrait une fluidification du processus de gestion des audiences, grâce aux nouvelles technologies. Les huissiers de justice s'engageraient en effet à transmettre toutes les informations nécessaires à constituer le dossier pour l'audience.

Conformément au dispositif *e-juridictions*, les greffes garderaient ainsi l'entière maîtrise du calendrier des audiences, tout en améliorant les conditions de gestion du dossier, au profit des juridictions, des auxiliaires de justice et des justiciables.

Proposition :

Modifier l'article 757 du Code de procédure civile pour prévoir que « Lorsque l'assignation a été délivrée par voie électronique, cette remise est effectuée par l'huissier de justice, qui transmet l'acte au greffe de la juridiction ».

Proposition n° 5

Renforcer l'efficacité de la signification en matière pénale par la communication électronique des actes transmis par les greffes aux huissiers de justice

Constat : Tous les ans, les huissiers de justice délivrent environ 200.000 actes en matière pénale. Il s'agit essentiellement des actes les plus importants, dans le cadre des articles 550 et s. du code de procédure pénale, comme les citations et les significations des décisions de justice. La remise de la copie à personne, par voie de signification, est un élément essentiel de l'efficacité de la justice et de l'accès au droit pour les justiciables.

Les nouvelles techniques de communication électronique sont des moyens qui permettraient de renforcer l'efficacité des mécanismes de transmission des actes entre les greffes pénaux et les huissiers de justice chargés de la

signification des actes. Plusieurs juridictions ont exprimé le souhait de mettre en œuvre des moyens de communication électronique pour améliorer les processus de transmission.

Cette évolution permettrait d'alléger les tâches matérielles entourant la transmission entre les greffes et les huissiers de justice (frais de photocopies, affranchissement, frais de traitement par les huissiers de justice) avec une économie pour la Justice.

La CNHJ souhaite que ces solutions techniques soient rapidement expérimentées en matière pénale.

Proposition :

Mettre en place des moyens de communication électronique pour faciliter la transmission des actes par les greffes aux huissiers de justice aux fins de signification, en matière pénale.

Proposition n° 6

Promouvoir et confier aux huissiers de justice la notification par voie électronique des actes des tribunaux

Contexte : A l'heure où le Gouvernement et les différents rapports relatifs à la modernisation de la Justice appellent à un développement des moyens de communication électronique au sein du procès civil, la question de la notification par voie électronique des actes des tribunaux est l'un des enjeux essentiels pour le bon fonctionnement des tribunaux.

L'introduction en droit français d'une notification par voie électronique pourrait répondre à trois objectifs :

- garantir aux justiciables une information rapide et efficace des actes les concernant (dans le respect des règles fixées par le code de procédure civile en matière de consentement et de garanties techniques et liées à la loi informatique et libertés) ;
- permettre une réduction significative des frais d'affranchissement des Juridictions/. Actuellement, le Ministère de la Justice est le premier grand compte de La Poste, pour une dépense annuelle d'environ 60.000.000 € (Rapport de la Cour des Comptes, « Les frais de justice », sept. 2012, p. 18) ;
- décharger les greffes d'une mission ne relevant pas du cœur de leur mission.

Le système juridique français prévoit deux formes de notification : la notification en la forme ordinaire, réalisées

aujourd'hui par les greffes (sous la forme de lettre recommandées avec accusés de réception) et par la signification, avec l'intervention de l'huissier de justice. Si la signification offre de garanties complémentaires en terme de sécurité juridique, il est indiscutable que les huissiers de justice sont les professionnels du droit les plus à même d'assurer aujourd'hui le service de transmission des informations judiciaires aux justiciables.

La Chambre nationale propose de confier aux huissiers de justice la notification des actes par voie électronique. La Chambre nationale, qui détient déjà, en vertu de la loi (loi du 22 décembre 2010), un fichier national des consentements en matière de signification par voie électronique, pourrait déployer un système de notification par voie électronique.

Ce système serait déployer sans frais pour l'Etat, et gratuit. La Chambre nationale ne souhaite aucune contrepartie pour la mise en place de ce service, qui serait donc gratuit pour la Justice et pour les justiciables.

En revanche, elle souhaite l'apurement de la dette à l'égard des huissiers de justice (participation aux audiences pénales) et que la Chancellerie pérennise l'équilibre de ce système.

Proposition :

Confier aux huissiers de justice la notification par voie électronique des actes judiciaires. Le système mis en œuvre par la CNHJ sera gratuit par le Ministère de la Justice.

Proposition n° 7

Mettre en place une plateforme des titres exécutoires pour accompagner le déploiement du projet Portalis et améliorer l'efficacité des procédures civiles d'exécution, notamment en matière de recouvrement des pensions alimentaires

Contexte : Lorsqu'une décision de justice est rendue, le titre devenu exécutoire est remis par le greffier de la juridiction qui a émis la décision entre les mains du créancier, sur support papier. Ce dernier pourra mettre en œuvre l'exécution forcée par l'intermédiaire de l'huissier de justice. Une fois émis par la juridiction, le titre exécutoire ne fait l'objet d'aucun traitement permettant de suivre l'exécution forcée.

Ainsi, la chaîne de la dématérialisation mise en place au sein des juridictions s'interrompt, au moment de l'émission du titre exécutoire, avant de reprendre, éventuellement, lors de la mise en place d'une saisie attribution par voie électronique.

Cette rupture du processus de dématérialisation empêche d'atteindre des objectifs pourtant essentiels à une mise en œuvre efficace des décisions de justice :

- ▶ permettre à l'huissier de justice, mandaté par le créancier afin de procéder à la voie d'exécution, d'avoir accès à un document signé électroniquement par le juge et le greffier ;
- ▶ permettre à l'huissier de justice de créer un dossier d'exécution, au sein duquel il pourra réunir les différentes décisions venant éventuellement affecter la vie du titre exécutoire ou de la procédure d'exécution (ex. : décision du juge de l'exécution) ;

- ▶ permettre à l'huissier de justice de transférer un dossier complet en cas de changement d'huissier de justice ;
- ▶ augmenter l'efficacité de la procédure ;
- ▶ permettre au Ministère de la Justice de disposer d'informations statistiques sur l'efficacité des procédures civiles d'exécution ;
- ▶ répondre aux exigences de l'Union européenne qui souhaite intensifier les mécanismes permettant de mesurer l'efficacité des procédures nationales (projet de « Justice Scoreboard »)

La mise en œuvre d'un « serveur des titres exécutoires » serait progressive :

- ▶ dans une première phase « pilote », les titres exécutoires visant la reconnaissance des sommes à caractère alimentaire (prestation compensatoire, pensions alimentaires) alimenteraient directement le serveur (situé au sein du RPSH) depuis les chaînes métiers Winci TGI. Le recouvrement des pensions alimentaires exige en effet une réactivité particulièrement élevée dans la mise en œuvre de l'exécution forcée, dès le début d'un éventuel impayé ; au cours de cette première phase, les autres titres exécutoires alimenteraient la base de façon manuelle, après la signature par le magistrat et le greffier ;
- ▶ en cas de bilan positif de cette première phase, l'alimentation automatique serait ensuite généralisée.

Proposition :

Mettre en place un serveur des titres exécutoire, confié à la Chambre nationale des huissiers de justice.

Proposition n° 8

Promouvoir la signification par voie électronique en matière extrajudiciaire

Contexte : Le décret du 15 mars 2012 a porté la réflexion de l'adaptation des nouvelles technologies à un nouvel échelon, celui de la signification.

La signification par voie électronique est effectivement le premier texte, en matière de communication électronique, qui concerne directement le justiciable tant personne morale que personne physique.

Tout justiciable est donc concerné et le justiciable bénéficie d'un service « à la carte » en ce que le destinataire peut donner son accord en fonction du type d'acte qu'il souhaite effectivement recevoir selon ces modalités.

L'article 748-1 du Code de procédure civile circonscrit ce procédé à la matière judiciaire. Toutefois, dans la mesure où la signification par voie dématérialisée ne peut être effective que sous couvert du consentement préalable du destinataire de l'acte, cette restriction ne paraît pas pertinente.

En effet, les citoyens peuvent trouver un intérêt dans de nombreux domaines (rapports locatifs, copropriété...) à donner leur consentement pour se voir signifier des actes, hors contentieux.

Proposition :

Permettre la signification par voie électronique tant en matière judiciaire qu'extrajudiciaire.

Proposition n° 9

Créer une procédure dématérialisée d'homologation d'un procès-verbal de médiation

Contexte : Les huissiers de justice peuvent exercer l'activité accessoire de médiation conventionnelle ou judiciaire depuis le décret du 23 septembre 2011. Lorsque les parties ont trouvé un accord, celui-ci est soumis à homologation afin d'être rendu exécutoire.

Les huissiers de justice se sont particulièrement engagés en matière de médiation et ouvriront dans les prochains mois un *Centre de médiation des huissiers de justice*, fondé sur une plateforme électronique développée en partenariat avec le Canada (Université de Montréal).

Cette plateforme permet d'assister les médiateurs, lors des médiations en présentiel, et également d'organiser une médiation totalement électronique, conformément

aux exigences fixées par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.

Afin d'accélérer le processus d'homologation, la communication électronique avec le greffe doit être privilégiée. Les professionnels du droit sont ainsi les mieux armés pour parvenir à cette fin grâce aux différents réseaux de communication créés.

La plateforme du Centre de médiation des huissiers de justice pourrait, à la demande de l'une des parties, adresser le protocole de médiation au juge, afin qu'il l'homologue par sa signature électronique.

Proposition :

Promouvoir l'e-médiation et favoriser la communication électronique aux fins d'obtention de l'homologation du procès verbal d'accord de médiation.

Proposition n° 10

Créer une plateforme de gestion des actions de groupe

Contexte : La loi relative à la consommation a été définitivement adoptée par le Parlement le 13 février 2014. Parmi les nouveautés de la loi se trouve la création d'une « action collective à la française » qui permettra, selon le nouvel article L. 423-1 du Code de la consommation à « une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 [de pouvoir] agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

« 1° À l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;

2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anti-concurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

« L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs ». Selon l'article L. 423-2 du même code, « L'action de groupe est in-

roduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ».

L'introduction en droit français d'une action de groupe comporte la nécessité, pour le système judiciaire, de s'adapter à la gestion d'une nouvelle procédure, totalement nouvelle, associant, à différents stades de celle-ci, un grand nombre de victime ainsi que la nécessité, pour le débiteur professionnel, d'estimer pendant toute la durée de la procédure le nombre de victime consommateur.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure d'action de groupe requiert le déploiement de moyens informatiques propres, aptes à informer les parties de déroulement de l'instance ainsi qu'à faciliter le recouvrement des sommes dues par le professionnel.

Les huissiers de justice sont les professionnels les plus aptes pour gérer ce type de plateforme : spécialistes de la transmission par voie électronique aux particuliers comme aux entreprises, ils aident déjà les greffes à la gestion de date d'audience par le projet *e-judictions*.

Proposition :

Confier aux huissiers de justice la création d'une plateforme de gestion des actions de groupe.

Proposition n° 11

Renforcer l'efficacité de la signification à personne en autorisant l'accès aux informations relatives au domicile ou au lieu de travail du destinataire d'un acte introductif d'instance

Contexte : Les impératifs d'une justice de qualité nécessitent que la délivrance de l'acte introductif d'instance soit effectuée à personne même si, lorsque tel n'est pas le cas, l'huissier de justice s'entoure de toutes les garanties procédurales nécessaires afin de toucher, *in fine*, le destinataire de l'acte.

La remise à personne doit être privilégiée aux autres modes prévus par le Code de procédure civile et pour la rendre effective, l'huissier de justice doit être en possession d'informations indispensables au succès de sa mission.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'exécution, l'huissier de justice a accès aux informations relatives à la personne et au patrimoine du débiteur auprès de certains tiers. Cette règle n'a toutefois pas de pendant en ce qui concerne l'acte introductif d'instance pourtant essentiel à l'établissement du contradictoire.

La CNHJ propose que l'agent significateur puisse effectuer toutes les recherches utiles permettant d'obtenir les

informations relatives au lieu où il peut rencontrer le destinataire de l'acte, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour cette raison il est souhaitable que soient étendues en matière de signification les dispositions prévues à l'article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution relatives à l'accès aux informations concernant l'adresse du débiteur (« Sous réserve des [dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur [...] »).

Proposition :

Permettre que l'huissier de justice puisse avoir accès aux informations nécessaires à la délivrance de l'acte à personne.

Proposition n° 12

Renforcer la place des professionnels du droit dans les modes alternatifs de résolution des conflits et les associer à leur développement par la mise en place d'un observatoire des MARC

Contexte : Ces dernières années ont été marquées par le développement des modes alternatifs de règlement des conflits. Si cette « offre plurielle de justice » va dans le sens des attentes des citoyens, il n'en demeure pas moins que son recours n'est pas suffisamment utilisé, ceci étant notamment dû à un manque de culture en la matière.

L'autre raison qui explique ce faible développement des MARC, et plus particulièrement de la médiation, vient de l'insuffisante implication des professionnels du droit dans

ce domaine. Pourtant, toutes les professions s'intéressent à la médiation et le législateur a récemment conféré la qualité de médiateur aux huissiers de justice. La création prochaine d'un Centre de médiation des huissiers de justice montre leur implication en cette matière en étant la première plateforme en ligne de résolution des litiges

Cette initiative doit s'inscrire plus largement dans la promotion de la médiation tant en imprégnant les citoyens de cette culture qu'en pouvant en mesurer l'impact.

Proposition :

Création d'un observatoire des modes alternatifs de résolution des conflits associant les professionnels du droit, les écoles de formation, l'Université.

Proposition n° 13

Simplifier le régime d'obtention des ordonnances aux fins de constat, en permettant à l'huissier de justice de présenter les requêtes devant le président du TGI

Contexte : Les huissiers de justice sont des spécialistes reconnus dans l'établissement de la preuve. En raison de la force probante particulière des constatations, du degré de détail apporté par ces professionnels et de la valeur juridique reconnue récemment par le législateur, nombre de citoyens recourent à ce mode de preuve.

Lorsque le constat doit être autorisé par le juge, le régime de la saisine selon la juridiction est en décalage avec la pratique et peut être source de difficulté pour l'huissier de justice instrumentaire ; en effet, lorsque le dépôt de la requête est effectuée devant une juridiction où la représentation est obligatoire (et particulièrement devant le TGI), l'intervention d'un avocat est obligatoire.

Pourtant, cette situation est actuellement insatisfaisante pour les parties et dans l'intérêt de la procédure. En ef-

fet, l'urgence et la conservation des éléments de preuve exigent en effet souvent que les délais d'obtention de l'ordonnance soient les plus brefs possibles ; le recours à un autre auxiliaire de justice, autre que l'huissier de justice, est donc source d'inefficacité de la procédure. Certaines procédures sont particulièrement concernées, comme celles relatives à la contrefaçon, aux dommages en cours, à la lutte contre les discriminations.

Constat : La rédaction et le dépôt de la requête, y compris devant le TGI, par l'huissier de justice, qui réalisera ensuite le constat, permettrait de préciser suffisamment les contours de la missions sollicitée auprès du juge et offrirait de plus larges garanties aux justiciables.

Proposition :

Permettre à l'huissier de justice de présenter les requêtes aux fins de constat devant le Président du TGI.

Proposition n° 14

Permettre aux huissiers de justice de représenter les parties devant le juge de l'exécution, le tribunal d'instance et le juge de proximité

Contexte : Professionnel du droit spécialisé dans les procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice n'est pas autorisé par la loi à représenter les parties devant le juge de l'exécution. Cette situation est regrettable pour le justiciable qui est privé de l'intervention d'un spécialiste dans un contentieux particulièrement technique.

Il convient de prendre en compte cette situation en élargissant le domaine des personnes aptes à accomplir la mission de représentation devant cette juridiction et plus particulièrement à d'autres professionnels du droit. L'huissier de justice qui représente déjà les parties devant certaines

juridictions est alors le plus à même de remplir cette mission devant son juge « naturel » en offrant une sécurité juridique accrue aux justiciables.

Par sa pratique professionnelle, l'huissier de justice est spécialiste des contentieux de la vie quotidienne et de la protection des situations de vulnérabilité professionnelle. Par le maillage territorial, l'huissier de justice, juriste de proximité, est souvent le premier professionnel consulté par les parties à un litige. Pourtant il n'est pas autorisé par la loi à représenter les parties devant le Tribunal d'instance ou le juge de proximité.

Proposition :

Accroître les possibilités pour les huissiers de justice de représenter les parties devant certaines juridictions.

Proposition n° 15

Renforcer l'efficacité de la procédure d'injonction de payer en améliorant le mécanisme d'apposition de la formule exécutoire

Contexte : La procédure d'injonction de payer est une procédure répondant aux objectifs d'efficacité et de rapidité. L'annuaire statistique de la justice met d'ailleurs en lumière un nombre d'opposition particulièrement faible au vu de la quantité d'ordonnances d'injonction de payer rendues chaque année par chacune des juridictions compétentes.

L'objectif de célérité concerne tout à la fois le délai dans lequel l'ordonnance est rendue mais également la mise à exécution des titres. Or, cet objectif est mis à mal au stade de l'apposition de la formule exécutoire. En effet, si l'article 1423 du CPC impose un délai dans lequel le créancier doit demander l'apposition de la formule exécutoire, il n'impose aucun délai au greffier pour apposer cette formule.

Constat : Les huissiers de justice sont les professionnels du droit qui déposent le plus grand nombre de requête en injonction de payer en France. Le traitement automatisé

IP Web est à ce jour le seul traitement permettant un dépôt par voie dématérialisée de l'injonction de payer.

Officiers publics et ministériels, les huissiers de justice sont placés sous le contrôle du procureur de la République. Le droit français a déjà reconnu à des officiers publics et ministériels des tâches qui précédemment incombent aux greffes, s'agissant des formalités préalables à l'exécution. Il en va ainsi notamment pour l'article 509-3 du code de procédure civile, qui confie « au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre » la mission de certifier, de reconnaître ou de constater la force exécutoire des actes authentiques notariés dans le cadre du règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (« Bruxelles 1 »). La Chambre nationale propose d'étendre ce même mécanisme aux injonctions de payer.

Proposition :

Confier au président de la Chambre départementale des huissiers de justice (ou à son délégué, après avis du Procureur général dont il dépend) l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer n'ayant pas fait l'objet de contestation.

Proposition n° 16

Confier aux huissiers de justice la vérification des comptes de tutelle et des mandats de protection future

Contexte : Les juridictions se voient confier de nombreuses missions qui ne relèvent pas à proprement parler de charge juridictionnelle mais qui en constituent les suites. Le cas de la vérification des comptes de tutelles procède de cette logique.

Dans la mesure où très fréquemment les huissiers de justice sont appelés à être désignés, en qualité de « sachants », pour l'établissement de comptes de répartition ou d'inventaires, le décret du 8 novembre 2011 a autorisé les greffiers à se faire assister des huissiers de justice dans leur mission de vérification des comptes.

Deux ans après son entrée en vigueur, on constate que cette procédure est peu utilisée et dans les faits peu respectée, alors que le nombre de personnes concernées par les procédures de tutelles et par le mandat de protection future, introduit par la loi du 5 mars 2007, ne cesse de croître, compte-tenu de l'évolution de la démographie de notre pays.

Ainsi, lors de la présentation des crédits « Justice » dans le cadre de la PLF 2013, le rapporteur M. E. Hervé (« Les principales observations sur le programme 166 Justice judiciaire », 21 nov. 2012) a souligné que la réforme des tutelles a abouti à un renforcement des tâches confiées aux greffes, contrairement à la volonté initiale du législateur qui était plutôt de les soulager. Ainsi, il a appelé à un « nécessaire recentrage des greffiers sur leur cœur de métier » : la situation est d'autant plus préoccupante qu'**au fil des réformes législatives certaines tâches nouvelles et administratives** peuvent venir accroître la tâche des greffiers. Tel est notamment le cas de la réforme des tutelles des majeurs, pour laquelle votre commission a demandé une évaluation à la Cour des comptes, en application de l'article 58-2° de la LOLF.

Les conséquences de la réforme des tutelles des majeurs, les conclusions de la Cour des comptes :

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a eu **d'importantes**

conséquences sur le travail en juridiction depuis son entrée en application.

Sur le fondement de l'article 58-2° de la LOLF, la commission des finances du Sénat a demandé, en 2011, à la Cour des comptes une enquête relative à la mise en oeuvre de ce texte. Les principales conclusions de la Cour concernant l'impact de cette réforme **sur les greffes** sont les suivantes :

« *Alors que dans le projet de réforme, l'étude d'impact réalisée par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) prévoyait un « recentrage et une amélioration qualitative de la charge administrative des greffes », le constat dressé par la Cour des comptes va dans le sens inverse.*

Les procédures de vérification des comptes annuels de gestion des tuteurs, des curateurs et des mandataires judiciaires chargés de mesures d'assistance judiciaire confiées au greffier en chef sont modifiées dans le sens d'un renforcement de la qualité (le greffier en chef peut solliciter des renseignements aux banques et bénéficier du concours d'un expert). Par ailleurs, le juge peut prendre des mesures tendant à décharger le greffe (par le biais par exemple d'une dispense de production des comptes pour les personnes ne disposant pas de patrimoine). »

Il est indispensable de réformer les modalités pratiques du contrôle des comptes de tutelles et relatifs au mandat de protection future. Cette réforme des modalités pratiques de ce contrôle est en enjeu essentiel pour notre société. De ce point de vue, à l'heure où le greffier se voit confier de nombreuses missions « juridictionnelles », la CNHJ propose d'accroître le phénomène de déjudiciarisation en cette matière.

Les huissiers de justice, officiers publics et ministériels, apparaissent les plus qualifiés pour accomplir cette mission, en cohérence avec leur compétence pour dresser des procès-verbaux de constat.

Proposition :

Confier aux huissiers de justice la vérification des comptes de tutelle et des comptes relatifs aux mandats de protection future.

Proposition n° 17

Améliorer la procédure de saisie immobilière et en accélérer le déroulement, en centralisant les opérations entre les mains d'un interlocuteur unique

Contexte : La procédure de saisie immobilière, initialement prévue dans les textes réglementaires et dans le code Civil, est aujourd'hui intégrée dans le code des procédures civiles d'exécution, au même titre que les autres voies d'exécution relevant de la compétence de l'huissier de justice.

Or, l'huissier de justice, qui est le professionnel du droit qui concourt à l'exécution des créances, n'intervient pas intégralement dans cette procédure : il procède aux significations du commandement de payer valant saisie, de

l'assignation à l'audience d'orientation et des jugements (orientation..), et intervient pour dresser le procès-verbal de description et pour procéder aux visites des lieux.

En pratique, de nombreuses étapes nécessitent des échanges entre avocats et huissiers et donc un défaut de maîtrise du temps de la procédure qui se fait au détriment des parties.

Pourtant, ces échanges pourraient être évités, l'huissier de justice étant le professionnel de la rédaction des actes.

Proposition :

Prévoir une compétence exclusive en faveur de l'huissier de justice pour intervenir à tous les stades de la procédure de saisie immobilière.

Proposition n° 18

Conférer au constat établi contradictoirement la valeur d'acte authentique

Contexte : Le constat d'huissier de justice est un instrument probatoire consistant à relater et à fixer, de manière objective à un moment donné, des faits juridiques, sans observations sur les conséquences de fait ou de droit pouvant en résulter.

La qualité d'officier public et ministériel de l'huissier de justice confère nécessairement à l'ensemble des actes dont il est l'auteur une valeur supérieure, une force probante renforcée. Depuis la loi du 22 décembre 2010 dite « loi Béteille », les constatations font foi jusqu'à la preuve contraire (sauf en matière pénale), ce qui revient à dire que le juge ne peut pas écarter des débats le constat sans le soumettre au contradictoire.

Toutefois, seules certaines mentions qui ne dépendent pas que de l'huissier de justice constatant (date, nom, lieu du constat..) ont une valeur authentique qui ne pourront être remises en cause que par la procédure d'inscription de faux.

Or, dès lors qu'un constat est établi contradictoirement, celui-ci devrait pouvoir bénéficier d'une valeur authentique sur l'ensemble des constatations, allégeant en conséquence la charge du travail du juge.

Cette solution ne serait pas isolée en droit comparé, puisque la Belgique vient de reconnaître valeur authentique aux constatations matérielles des huissiers de justice.

Proposition :
Conférer la valeur d'acte authentique au constat contradictoire.

Proposition n° 19

Favoriser l'aménagement de délais de paiement entre le créancier et le débiteur

Contexte : Une fois le titre exécutoire obtenu, les mesures de recouvrement forcé peuvent être engagées.

Dans ses lignes directrices adoptées le 10 décembre 2009 pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation Rec(2003)17 du 9 septembre 2003 du Conseil de l'Europe sur l'exécution, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice indique que « *le processus d'exécution devrait être suffisamment flexible de façon à laisser à l'agent d'exécution un degré de latitude raisonnable pour trouver un arrangement avec le défendeur, lorsqu'il existe un consensus entre le demandeur et le défendeur* », et l'agent d'exécution « *peut, par exemple, avoir un rôle de "médiateur post-judiciaire" pendant la phase d'exécution* »

Sans être de la médiation tel que le terme est appréhendé en droit interne, un rapprochement entre le créancier et le débiteur, suite à une mesure infructueuse, est souvent facteur d'une exécution plus humaine. Ce faisant, des protocoles d'exécution, sous l'égide de l'huissier de justice, peuvent être mis en place. Ces protocoles peuvent concerner des remises d'intérêts, des remises partielles de dette, des aménagements de délais de paiement...

Si de tels protocoles permettent au débiteur de régler sa dette dans de meilleures conditions lorsque sont mis en place des délais de paiement, les créanciers peuvent toutefois ne pas avoir intérêt à agir de la sorte car leur mise en œuvre ne leur attribue pas de droit préférentiel en cas de mesures d'exécution engagées postérieurement à leur mise en place par d'autres créanciers.

Proposition :

Afin d'inciter les créanciers à privilégier la mise en place d'aménagement de la dette, donner une valeur au protocole signés par les parties pour garantir les droits du créancier en cas de saisie postérieure mise en œuvre par d'autres créanciers.

Proposition n° 20

Réformer la procédure d'injonction de faire en s'appuyant sur le mécanisme de la consignation

Contexte : Les objectifs poursuivis à l'origine par la procédure d'injonction de faire - contrairement au succès procédural de l'injonction de payer - n'ont été que partiellement atteints. *D'une part*, cette procédure est rarement utilisée, *d'autre part* elle s'avère d'une efficacité relative.

Si l'on excepte les procédures de saisie-appréhension et d'expulsion, la seule technique permettant d'inciter efficacement le débiteur d'une obligation de faire à s'exécuter en nature consiste dans l'astreinte. Or, cette mesure suppose une procédure judiciaire longue et coûteuse (une phase de prononcé puis une phase de liquidation).

Néanmoins, lorsque deux obligations sont interdépendantes - une obligation de faire à la charge d'une partie et corrélativement une obligation de payer à la charge de

l'autre partie, l'une des deux parties pourra tenter d'inciter son co-contractant à exécuter son obligation de faire par le biais de *l'exception d'inexécution*, qui correspond nécessairement à la suspension du prix, objet de l'obligation de payer et contrepartie de l'obligation de faire.

Dans ce contexte, il est proposé de reformer la procédure d'injonction de faire sans pour autant en modifier l'équilibre général et limitant les modifications au domaine réglementaire.

La réforme proposée se fonde sur le recours à la technique de la consignation afin de renforcer l'efficacité de la procédure d'injonction de faire. Pour la démarquer de la procédure actuelle, cette nouvelle proposition sera désignée ci-après comme « procédure d'injonction-consignation ».

Proposition :

Réformer la procédure d'injonction de faire, par le mécanisme de la consignation.

**CHAMBRE NATIONALE
DES HUISSIERS DE JUSTICE**

44, rue de Douai - 75009 Paris

Tél. +33 (0)1 49 70 12 90 - Fax +33 (0)1 40 16 99 35

www.huissier-justice.fr

